

24. Compte tenu du caractère évolutif et cyclique du commerce des textiles et de l'importance que revêt, tant pour les pays importateurs que pour les pays exportateurs, la solution préalable des problèmes d'une manière constructive et équitable dans l'intérêt de toutes les parties concernées, et sur la base des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 23 ci-dessus, qui remplacent dans leur totalité ceux qui avaient été adoptés le 14 décembre 1977, le Comité des textiles a estimé que l'Arrangement sous sa forme actuelle devrait être prorogé pour une période de quatre ans et sept mois, sous réserve de confirmation par la signature, à partir du 22 décembre 1981, d'un Protocole établi à cet effet.